



Règlement de collecte des ordures ménagères et tri sélectif



Auteur : Fabienne BRUNETEAU

Date de conception : juin 2021

REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET TRI SELECTIF

Table des matières

REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET TRI SELECTIF	1
1. Exposé du contexte	2
2. Règles générales applicables à tous modes de collecte	2
3. Règles applicables au mode de collecte collectif harmonisé.....	6
4. Règles applicables aux modes de collectes subsistant après la création de Mellois en Poitou et amenés à disparaître d'ici fin 2022	8
5. Règles applicables aux apports de déchets en déchèteries.....	12
6. Sanctions.....	12

1. Exposé du contexte

La collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée par la Communauté de Communes Mellois en Poitou via sa compétence au sens des dispositions des articles L2224-13 et L2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Suite à la fusion des collectivités en 2017, les élus ont fait le choix lors du conseil communautaire du 14 octobre 2019, de mettre en place un nouveau mode de collecte des ordures ménagères sur le territoire.

L'objectif principal est d'harmoniser et d'améliorer le service rendu à la population tout en maîtrisant les coûts.

1.1. Description du mode de collecte à déployer

Le nouveau mode de collecte harmonisé à l'ensemble du territoire se compose comme suit :

- En point de collecte en regroupement pour la collecte des ordures ménagères et les emballages recyclables,
- En point d'apport volontaire pour la collecte du verre et des papiers.

Tout projet d'implantation d'un point de collecte sera mené et validé en concertation entre la commune et la communauté de communes. Les concertations permettront d'échanger conseils et recommandations pour atteindre un emplacement et aménagement qui concilient les besoins des deux parties. Le règlement d'implantation adopté le 4 mars 2021 en Bureau Communautaire sera systématiquement respecté.

Le déploiement du mode de collecte harmonisé est progressif. Ainsi, il s'étendra secteur par secteur à partir de juin 2021 et jusqu'en 2022. Ainsi, sur cette période transitoire, plusieurs modes de collecte subsisteront sur le territoire.

1.2. Objet du règlement de collecte

Le présent règlement fixe les conditions selon lesquelles la Communauté de Communes Mellois en Poitou collecte les ordures ménagères et les déchets recyclables issus du tri sélectif. Ce règlement est autorisé par l'article L. 2224-16 du CGCT qui précise que les collectivités peuvent régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Ce présent règlement se compose :

- D'une première partie générale commune à tous les modes de collecte.
- D'une deuxième partie s'appliquant au mode de collecte voté le 14 octobre 2019 en Conseil Communautaire. Le secteur Lezayen est le premier concerné par ce mode de collecte appliqué en juin 2021. Dès déploiement dans un secteur supplémentaire, les conditions de collecte de ce dispositif s'appliqueront automatiquement.
- D'une troisième partie qui détaillera la collecte avec les autres modes qui auront cours jusqu'en 2022 et qui seront amenés à disparaître au fur et à mesure du déploiement du mode de collecte unique.

Une mise à jour de ce règlement est prévue à la fin du déploiement sur la totalité du territoire de la Communauté de Communes Mellois en Poitou.

2. Règles générales applicables à tous modes de collecte

2.1. Définitions des déchets ménagers et assimilés

- **Ordures Ménagères Résiduelles :**

La dénomination des "Ordures Ménagères Résiduelles" recouvre les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, des petits commerces, des artisans, des administrations, à l'exclusion des déchets dangereux, des déchets recyclables et des déchets admis en déchèteries.

- Déchets ordinaires solides provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, balayures et résidus de toutes sortes.
- Déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations, assimilables aux déchets des ménages.
- Produits du nettoyage et détritiques des halles, foires ou marchés, rassemblés.

- **Emballages ménagers recyclables :**

Les emballages ménagers recyclables font l'objet d'une collecte sélective :

- Les verres alimentaires comprenant les bocaux, les pots et les bouteilles,
- Les cartonnettes,
- Les plastiques,
- Les briques alimentaires,
- Les métalliques, acier ou aluminium : boîtes de conserve, de boissons, aérosols, barquettes...

Sont exclus les emballages non vidés de leur contenu ou ayant contenus des produits dangereux.

- **Papiers recyclables :**

Tous les papiers font l'objet d'une collecte sélective en particulier : journaux/magazines, livres/cahiers, annuaires, enveloppes, publicités...

- **Consignes de tri :**

Les consignes de tri sont détaillées dans un guide de tri spécifique, disponible dans les locaux de la Communauté de Communes, en mairie et sur le site internet <https://www.melloisenpoitou.fr/>

- **Service de collecte**

Le service comprend :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles
- La collecte des emballages ménagers recyclables
- Le développement du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés
- La collecte des déchets assimilés des artisans, commerçants et administrations
- La collecte des manifestations
- Par délégation de sa compétence traitement au SMITED, celui-ci assure le transfert et l'élimination des ordures ménagères résiduelles
- La valorisation par prestation des déchets recyclables.

Ses objectifs sont ainsi de :

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte.

2.2. Exclusions à la collecte

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers et assimilés (liste non exhaustive) :

- Les déchets verts (taillis, tontes...).
- Les encombrants volumineux ne pouvant être mis en sac poubelle,

- Les déblais, gravats, pots de fleurs en terre cuite, tuiles, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques,
- Les déchets issus d'abattoirs, les viscères ou cadavres d'animaux,
- Les déchets spéciaux dangereux et toxiques en quantité dispersée qui en raison de leur composition, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (piles, colles, peintures, solvants, produits phytosanitaires, médicaments...),
- Les déchets liquides quelles que soient leur nature et leur provenance,
- Tout autre déchet admis en déchèteries et tous les déchets valorisables au sein de filières.

2.3. Conditionnement des déchets

Les Ordures Ménagères Résiduelles doivent être conditionnés en sacs par les usagers.

Les emballages recyclables et les papiers doivent être déposés en vrac dans les conteneurs mis à disposition par la collectivité.

Il est strictement interdit de déposer des sacs ou déchets en vrac au pied des conteneurs.

Chaque déchet doit être déposé dans le bon contenant de tri, selon les consignes affichées.

2.4. Bénéficiaires du service

Sont réputés bénéficiaires du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers :

- Les propriétaires particuliers des biens immobiliers desservis et locataires, usufruitiers ou mandataires,
- Les occupants particuliers des mobil-homes ou caravanes fixes sur terrain nu,
- Les entreprises ou administrations pour leur fraction de déchets assimilables aux ordures ménagères,

Sont considérés comme desservis les biens pour lesquels existe, directement ou indirectement, un droit d'accès au domaine public.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement.

2.5. Nature des voies desservies

La collecte est assurée sur les voies publiques, sous réserve que :

- La structure et la largeur de la voie permettent le déplacement du véhicule de collecte,
- Que les voies en impasse permettent le retournement du véhicule sans manœuvres dangereuses.

Dans le cas où les prescriptions susmentionnées ne sont pas respectées, les points de collecte sont prévus en tête de voie.

Les propriétaires, syndics, gardiens d'immeubles, occupants doivent sortir sur la voie publique les déchets ménagers et assimilés et contenants, de manière à ce qu'ils soient accessibles au camion de collecte. Cette obligation ne s'impose pas pour les immeubles pourvus de locaux de stockage directement accessibles aux véhicules.

A la demande exclusive de la Communauté de Communes et sous réserve de l'accord des propriétaires et copropriétaires, des points de collecte pourront être prévus dans les voies privées pour nécessité de service.

Ces voies devront répondre aux mêmes caractéristiques que les voies publiques. La communauté de communes ne pourrait être tenue pour responsable des éventuelles dégradations des voies privées.

2.6. Conditions générales d'exécution de la collecte

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. Les professionnels ont le choix de recourir à un prestataire.

La collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés sont exécutées par des camions automobiles en nombre suffisant, de 26 tonnes de PTAC maximum pour les ordures ménagères résiduelles et de 44 tonnes de PTAC maximum pour les emballages recyclables. Toutes manœuvres dangereuses et marches arrières sont interdites.

Les chauffeurs et ripeurs doivent saisir les récipients avec précaution. Ils sont tenus de les vider dans les véhicules avec soin de façon à limiter tout dégagement de poussière et toute projection de détritres ailleurs que dans la benne en veillant à les débarrasser de leur contenu.

En cas de contenants vidés, ils sont ensuite déposés sur leur fond, à l'emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte. Toutes ces opérations sont à effectuer en évitant le bruit et toutes détériorations des bacs.

Il est interdit au personnel chargé de la collecte de repousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie de détritres éventuellement tombés sur la voie publique lors de la manutention. Ces détritres doivent être balayés et chargés à la pelle dans la benne.

Les bennes sont chargées de façon que les déchets qui y sont déversés ne puissent se répandre sur la voie publique et ne viennent en aucun cas déborder de l'ouverture de chargement. L'ouverture de chargement est à obturer entièrement dès la collecte terminée et pendant tous les trajets effectués hors collecte.

Les agents du service de collecte sont mandatés pour veiller au respect des consignes de tri et peuvent, s'ils le jugent justifié, refuser de collecter les bacs. Un courrier rappelant les consignes de tri sera distribué et/ou un ambassadeur de tri pourra contacter les usagers.

2.7. Elimination des dépôts sauvages

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers. Il résulte de ces textes que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et l'environnement.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritres de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Sont considérés comme dépôt sauvage tout déchet déposé en dehors des emplacements ou contenants prévus et en dehors des heures ou jours de collecte réglementaires. Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public ainsi que sur le domaine privé de la communauté de communes tout objet quelconque susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sureté. Ces dépôts sont passibles de contraventions dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, article L.541-3 du Code de l'Environnement qui définit les pouvoirs de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers concernant les dépôts sauvages.

Le retrait des dépôts sauvages demeure de la compétence des communes.

Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers est également interdit.

2.8. Gestion des événements particuliers des collectes

En cas de retard dans les tournées pour quelque événement que ce soit, les communes concernées en sont informées par e-mail et tenues au courant de l'évolution de la situation.

- **Rattrapages des collectes dus aux jours fériés :**

Les collectes sont réalisées sur 4 jours. Il n'y a pas de collecte les jours fériés ni les week-ends.

Les semaines possédant un jour férié tombant sur un jour de collecte, les collectes sont décalées et rattrapées avec le cinquième jour ouvré.

Par exemple, dans le cas d'une collecte du lundi au jeudi, si un lundi est férié, la collecte du lundi sera effectuée le mardi, celle du mardi le mercredi, celle du mercredi le jeudi et celle du jeudi au vendredi.

- **Rattrapages des collectes dus à des intempéries :**

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas, la collectivité se réserve la possibilité de ne pas collecter les routes et rues si le déneigement n'a pas été fait ou si la dangerosité de pratiquer les voiries est avérée.

Dans tous les cas, la collectivité est tenue de respecter les arrêtés préfectoraux interdisant la circulation des poids lourds.

Si une telle situation devait perdurer plusieurs jours, l'accent serait mis sur les secteurs les plus sensibles tels que les centres bourgs afin de préserver la salubrité publique.

- **En cas de travaux :**

Lorsque des travaux de longues durées sont effectués, empêchant les camions de collecte d'accéder aux points de collecte, des solutions provisoires de collecte sont étudiées en concertation avec la commune concernée.

La commune doit informer le service collectes au plus tôt, en avance de la tenue de travaux.

- **En cas de stationnement gênant :**

En cas d'impossibilité d'effectuer localement la collecte pour des raisons d'entrave à la circulation (stationnement gênant notamment), il pourra être déposé sur le pare-brise du véhicule gênant un papier édité par la collectivité. En cas de récurrence, les polices municipales seront alertées.

- **En cas de foires, manifestations publiques et rassemblements :**

Les organisateurs qu'ils soient privés, associatifs ou publics doivent contacter en amont le service collectes afin que des bacs dimensionnés en nombre et en volume suffisant soient distribués sur une période donnée.

Ces bacs sont mis à disposition gratuitement et sont collectés lors des tournées habituelles pour les ordures ménagères et à la fin de la manifestation pour les autres.

2.9. Mode de financement

Le service est financé via :

- La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)
- La Redevance Spéciale aux entreprises (RS)
- La revente des matériaux recyclables valorisés
- Les contributions des éco-organismes.

3. Règles applicables au mode de collecte collectif harmonisé

3.1. Natures, emplacements et entretien des contenants

Le nouveau mode de collecte harmonisé à l'ensemble du territoire se compose comme suit :

- En point de collecte en regroupement pour la collecte des ordures ménagères et les emballages recyclables,
- En point d'apport volontaire pour la collecte du verre et des papiers. Les conteneurs pour les emballages restent à disposition.

Liste des matériels susceptibles d'être installés :

	OM	Emballages	Papiers	Verre
Bacs roulants de 360L (2 roues), 660L, 770L ou 1000L (4 roues)	X	X		
Colonnes aériennes 3 ou 4 m3			X	X
Conteneurs enterrés 3 à 5 m3	X	X		

Les volumes seront étudiés selon le nombre d'habitations desservies, le pointage des présentations d'OM et la fréquence de collecte.

Chaque conteneur est dédié à un type de déchets et signalé par un autocollant sur le couvercle. Aucun autre déchet que ceux inscrits sur le conteneur ne doit être déposé à l'intérieur.

Le code couleur pour le tri des déchets sera le suivant pour les nouveaux bacs :

- Jaune pour les emballages recyclables
- Bleu pour les papiers
- Vert pour le verre
- Gris pour les ordures ménagères.

Seuls les couvercles et opercules des conteneurs seront colorés.

Les bacs OM vert ou marron, déjà en place, seront conservés à l'identique dans un premier temps et remplacés au fur et à mesure de l'usure et des casses.

Les bacs de regroupement sont disséminés sur l'ensemble du territoire et desservent la totalité des logements soumis à la TEOM. Ils sont la propriété de la communauté de Communes.

Ces derniers ne doivent pas être déplacés par des personnes étrangères au service de collecte ou à la mairie.

Les contenants sont entretenus par la communauté de communes. Le nettoyage quotidien des alentours est assuré par la commune.

Dans le cas où un bac serait cassé ou qu'il aurait disparu, les habitants rattachés au bac concerné peuvent appeler le service collectes de la communauté de communes qui assurera la réparation ou le remplacement.

3.2. Fréquence de collecte

Pour les bacs collectifs, le service collectes adaptera sa fréquence de ramassage avec un objectif cible d'une collecte tous les 15 jours pour les bacs collectifs et tiendra compte des caractéristiques de chaque territoire pour s'ajuster.

En fonction du contexte, l'ajustement se fera en ajoutant si besoin des collectes ou des contenants.

Pour les points d'apport volontaire, la collecte s'effectuera selon les taux de remplissage pour laisser des contenants toujours disponibles.

3.3. Organisation des tournées

Les heures de ramassage des bacs collectifs sont planifiées par la communauté de communes en fonction des contraintes liées au service. La collecte s'effectue généralement entre 5 h et 14 h.

Les heures de ramassage des points d'apport volontaire sont également planifiées par la communauté de communes en fonction des contraintes liées au service. La collecte s'effectue généralement entre 5 h et 17 h.

Ces horaires peuvent être aménagés en fonction des nécessités du service et des contraintes particulières (jours fériés, pannes du véhicule, ...).

Les bacs collectifs et points d'apport volontaire garantissent un accès permanent au service pour l'utilisateur.

Tout déchet déposé en sac ou en conteneur individuel ne sera pas collecté.

3.4. Collecte des encombrants

Une collecte exceptionnelle est réalisée deux fois par an, une au printemps et une à l'automne. A destination des ménages ne disposant pas de véhicule permettant l'apport en déchèterie des déchets encombrants, un service est assuré par prise de rendez-vous sur des créneaux prédéfinis par la communauté de communes en fonction des communes collectées. Les dates, variables tous les ans, sont communiquées aux mairies et par communiqué de presse.

Pour être collectés, les déchets doivent être présentés au moment du rendez-vous sur la voie publique.

4. Règles applicables aux modes de collectes subsistant après la création de Mellois en Poitou et amenés à disparaître d'ici fin 2022

4.1. Mode de collecte en secteur Briouxais

- Natures, emplacements et entretien des contenants :

La collecte des ordures ménagères est assurée en points de regroupement de conteneurs.

Les usagers du service doivent acheter à leur charge leurs conteneurs. Ils en sont les propriétaires et sont responsables de leur entretien et réparation. Les conteneurs devront rester dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et conserver des facultés de déplacement intactes.

Dans le cas où un bac serait cassé ou qu'il aurait disparu, les propriétaires sont tenus d'en assurer le remplacement.

Les conteneurs ayant des roulettes en mauvais état (roulettes cassées, absentes, bloquées...) ne seront pas collectés.

Pour les particuliers, un seul conteneur, compatible avec le système de levage de la benne à ordures ménagères, est collecté par foyer.

Pour les entreprises et en accord avec la collectivité, le service de collecte des ordures pourra être amené à collecter plusieurs conteneurs.

Les ordures ménagères résiduelles déposées en dehors des bacs de collecte (en vrac et en sac), ou déposées sur le dessus des bacs, ainsi que les dépôts non-conformes, ne seront pas collectés.

Tout accident qui pourrait survenir d'un mauvais entrepôt des bacs de collecte sur la voie publique est de la responsabilité du déposant.

La collecte des déchets recyclables est assurée en point d'apport volontaire uniquement. Les conteneurs sont de la responsabilité de la communauté de communes. Les emplacements sont définis selon le règlement d'implantation et en concertation avec les communes. Les conteneurs sont des colonnes aériennes de 3 à 4 m3.

- Fréquence de collecte

Les ordures ménagères sont collectées 1 fois par semaine pour chaque foyer.

Pour les gros producteurs, en accord avec la collectivité, le service de collecte des ordures pourra être amené à collecter les déchets assimilables aux déchets ménagers deux fois par semaine.

Pour les points d'apport volontaire, la collecte s'effectuera selon les taux de remplissage pour laisser des contenants toujours disponibles.

- Organisation des tournées de collecte :

Les heures de ramassage des ordures ménagères sont planifiées par la communauté de communes en fonction des contraintes liées au service. La collecte s'effectue généralement entre 5 h et 14 h.

Les heures de ramassage des points d'apport volontaire sont également planifiées par la communauté de communes en fonction des contraintes liées au service. La collecte s'effectue généralement entre 5 h et 17 h.

Ces horaires peuvent être aménagés en fonction des nécessités du service et des contraintes particulières (jours fériés, pannes du véhicule, ...).

- Présentation des conteneurs d'ordures ménagères :

Les usagers du service doivent présenter leurs conteneurs aux points de regroupement prévus, matérialisés au sol par le sigle « O.M. » avec la poignée côté route, de manière à en faciliter l'accès aux agents responsables de la collecte sans entraîner de nuisances ni de risques pour les usagers des voies publiques.

Les conteneurs doivent être présentés la veille au soir de la collecte.

Les conteneurs doivent être remisés le plus tôt possible après la collecte à l'intérieur des propriétés.

4.2. Mode de collecte en secteur Cellois

- Natures, emplacements et entretien des contenants :

La collecte des ordures ménagères est assurée en porte-à-porte.

Le contenant est au choix de l'utilisateur du service : sacs, conteneurs compatibles ou non avec le système de levage de la benne à ordures ménagères.

Si l'utilisateur opte pour l'achat à sa charge d'un conteneur, il en est le propriétaire et est responsable de leur entretien et réparation. Les conteneurs devront rester dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et conserver des facultés de déplacement intactes.

Dans le cas où un bac serait cassé ou qu'il aurait disparu, les propriétaires sont tenus d'en assurer le remplacement.

Les déchets doivent être présentés la veille au soir de la collecte.

La collecte des déchets recyclables est assurée en point d'apport volontaire uniquement. Les conteneurs sont de la responsabilité de la communauté de communes. Les emplacements sont définis selon le règlement d'implantation et en concertation avec les communes. Les conteneurs sont des colonnes aériennes de 3 à 4 m³.

- Fréquence de collecte

Les ordures ménagères sont collectées 1 fois par semaine pour chaque foyer.

Pour les gros producteurs, en accord avec la collectivité, le service de collecte des ordures pourra être amené à collecter les déchets assimilables aux déchets ménagers deux fois par semaine.

Pour les points d'apport volontaire, la collecte s'effectuera selon les taux de remplissage pour laisser des contenants toujours disponibles.

- **Organisation des tournées de collecte :**

Les heures de ramassage des ordures ménagères sont planifiées par la communauté de communes en fonction des contraintes liées au service. La collecte s'effectue généralement entre 5 h et 14 h.

Les heures de ramassage des points d'apport volontaire sont également planifiées par la communauté de communes en fonction des contraintes liées au service. La collecte s'effectue généralement entre 5 h et 17 h.

Ces horaires peuvent être aménagés en fonction des nécessités du service et des contraintes particulières (jours fériés, pannes du véhicule, ...).

- **Présentation des ordures ménagères :**

Les usagers du service doivent présenter leurs ordures ménagères à minima dans des sacs fermés devant sa propriété.

Les conteneurs doivent être remisés le plus tôt possible après la collecte à l'intérieur des propriétés.

L'entretien et la réparation des conteneurs sont à la charge de leurs propriétaires. Ils devront rester dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et conserver des facultés de déplacement intactes.

4.3. Mode de collecte en secteur Chef-Boutonnais et Sauzéen

- **Natures, emplacements et entretien des contenants :**

La collecte des ordures ménagères est assurée en points de collecte en regroupement.

Les bacs de regroupement sont disséminés sur l'ensemble du territoire et desservent la totalité des logements soumis à la TEOM. Ils sont la propriété de la communauté de Communes.

Ces derniers ne doivent pas être déplacés par des personnes étrangères au service de collecte ou à la mairie.

Les contenants sont entretenus par la communauté de communes. Le nettoyage quotidien des alentours est assuré par la commune.

Dans le cas où un bac serait cassé ou qu'il aurait disparu, les habitants rattachés au bac concerné peuvent appeler le service collectes de la communauté de communes.

La collecte des déchets recyclables est assurée en point d'apport volontaire uniquement. Les conteneurs sont de la responsabilité de la communauté de communes. Les emplacements sont définis selon le règlement d'implantation et en concertation avec les communes. Les conteneurs sont des colonnes aériennes de 3 à 4 m3.

- **Fréquence de collecte**

Les ordures ménagères sont collectées 1 fois par semaine pour chaque foyer.

Dans les centres bourgs de Chef Boutonne et de Sauzé Vaussais, le ramassage se fait deux fois par semaine.

Pour les gros producteurs, en accord avec la collectivité, le service de collecte des ordures pourra être amené à collecter les déchets assimilables aux déchets ménagers deux fois par semaine.

Pour les points d'apport volontaire, la collecte s'effectuera selon les taux de remplissage pour laisser des contenants toujours disponibles.

- **Organisation des tournées de collecte :**

Les heures de ramassage des ordures ménagères sont planifiées par la communauté de communes en fonction des contraintes liées au service. La collecte s'effectue généralement entre 5 h et 14 h.

Les heures de ramassage des points d'apport volontaire sont également planifiées par la communauté de communes en fonction des contraintes liées au service. La collecte s'effectue généralement entre 5 h et 17 h.

Ces horaires peuvent être aménagés en fonction des nécessités du service et des contraintes particulières (jours fériés, pannes du véhicule, ...).

Les bacs collectifs et points d'apport volontaire garantissent un accès permanent au service pour l'utilisateur.

Tout déchet déposé en sac ou en conteneur individuel ne sera pas collecté.

4.4. Mode de collecte en secteur Mellois

- Natures, emplacements et entretien des contenants :

La collecte des ordures ménagères est assurée en porte-à-porte ou en point de collecte en regroupement.

Dans le cas du porte-à-porte, le contenant est au choix de l'utilisateur du service : sacs, conteneurs compatibles ou non avec le système de levage de la benne à ordures ménagères. Si l'utilisateur opte pour l'achat à sa charge d'un conteneur, il en est le propriétaire et est responsable de leur entretien et réparation. Les conteneurs devront rester dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et conserver des facultés de déplacement intactes.

Dans le cas où un bac serait cassé ou qu'il aurait disparu, les propriétaires sont tenus d'en assurer le remplacement.

Les déchets doivent être présentés la veille au soir de la collecte.

Dans le cas de bacs collectifs, les contenants sont fournis et entretenus par la communauté de communes. Le nettoyage quotidien des alentours est assuré par la commune. Ces derniers ne doivent pas être déplacés par des personnes étrangères au service de collecte ou à la mairie.

Dans le cas où un bac serait cassé ou qu'il aurait disparu, les habitants rattachés au bac concerné peuvent appeler le service collectes de la communauté de communes qui assurera la réparation ou le remplacement.

La collecte des déchets recyclables est assurée en point d'apport volontaire uniquement. Les conteneurs sont de la responsabilité de la communauté de communes. Les emplacements sont définis selon le règlement d'implantation et en concertation avec les communes. Les conteneurs sont des colonnes aériennes de 3 à 4 m³.

Des collectes supplémentaires ont lieu pour les emballages recyclables sur les communes de Melle et La Mothe Saint Héray. Les contenants sont fournis par la communauté de communes. Ce sont soit des caissettes, soit des bacs roulants collectifs. Les caissettes sont entretenues par les usagers et les bacs collectifs sont entretenus par la communauté de communes.

- Fréquence de collecte

Les ordures ménagères sont collectées 1 fois par semaine pour chaque foyer.

Dans le centre bourg de Melle, le ramassage se fait deux fois par semaine.

Pour les gros producteurs, en accord avec la collectivité, le service de collecte des ordures pourra être amené à collecter les déchets assimilables aux déchets ménagers deux fois par semaine.

Pour les points d'apport volontaire, la collecte s'effectuera selon les taux de remplissage pour laisser des contenants toujours disponibles.

- Organisation des tournées de collecte :

Les heures de ramassage des ordures ménagères sont planifiées par la communauté de communes en fonction des contraintes liées au service. La collecte s'effectue généralement entre 5 h et 14 h.

Les heures de ramassage des points d'apport volontaire sont également planifiées par la communauté de communes en fonction des contraintes liées au service. La collecte s'effectue généralement entre 5 h et 17 h.

Ces horaires peuvent être aménagés en fonction des nécessités du service et des contraintes particulières (jours fériés, pannes du véhicule, ...).

- Présentation des ordures ménagères :

Les usagers du service doivent présenter leurs ordures ménagères à minima dans des sacs fermés devant sa propriété.
Les conteneurs individuels doivent être remisés le plus tôt possible après la collecte à l'intérieur des propriétés.

5. Règles applicables aux apports de déchets en déchèteries

Chaque déchèterie est régie par son propre règlement intérieur détaillant les conditions d'apports, d'accès et de tarification.

Ces règlements sont consultables sur le site de la déchèterie, au siège de la communauté de communes Mellois en Poitou et sur le site internet www.melloisenpoitou.fr.

6. Sanctions

Les non-conformités aux prescriptions du présent règlement sont passibles de sanction.

Ainsi tout manquement au présent règlement sera notamment puni par les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté mentionné au I de l'article R. 2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les sanctions prévues sont définies aux articles R.632-1, R.644-2, R.634-2, 635-8, R.635-1 du Code pénal.

Fixé par délibération du Conseil Communautaire, ce règlement a une portée réglementaire.